

de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi en date du 30 octobre 1935 a modifié l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés et a dispensé du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

Des décrets des 7 mai 1890, 22 janvier 1924 et 23 mai 1928, ont étendu aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi précitée du 24 juillet 1889 et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée.

Il nous est apparu désirable de maintenir sur la matière l'unité de législation préexistante.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 19 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile

ARRETE N° 56 promulguant au Togo le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'extension aux colonies et pays sous mandat des dispositions de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'extension aux colonies et pays sous mandat des dispositions de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'extension aux colonies et pays sous mandat des dispositions de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 22 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 8 avril 1935 sur l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile « prévoit, en son article 10, que « ses dispositions pourront être étendues aux territoires d'outre-mer sur la proposition des ministres dont ils relèvent ».

Bien que toutes les régions confiées à mon administration ne soient pas dans leur intégralité soumises au danger des attaques aériennes ennemies, chacune d'elle présente des points sensibles qui pourraient servir d'objectifs à une aviation adverse.

Il m'a donc paru nécessaire de vous proposer d'étendre, à tous les territoires relevant de mon département, les dispositions générales de la loi du 8 avril 1935, en laissant aux autorités locales le soin d'en fixer les modalités d'application.

J'ai estimé d'autre part, qu'étant donné le très faible nombre de citoyens français résidant outre-mer, la défense passive ne pouvait être réellement réalisée dans nos colonies, protectorats et territoires sous mandat, qu'en faisant appel dans la plus large mesure possible aux populations autochtones.

En conséquence, le droit donné par l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 aux autorités administratives de requérir, à titre civil pour être employés en temps de guerre des citoyens français nos mobilisables ou appartenant à des classes non appelées a-t-il été étendu à